



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2010-1721 du 22/12/10
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2011
dans le réservoir Saint-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2001 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels il peut être établie une réglementation spéciale de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1719 du 22 décembre 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Finistère,
VU l'avis de la commission consultative du 1er décembre 2010,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – En application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue Saint-Michel sont, pour l'année 2011, fixées comme suit :

	Truite	Brochet
Période de pêche.	<u>Truite Fario</u> : - du 12/03/2011 au 18/09/2011 <u>Truite arc-en-ciel</u> : - du 12/03/2011 au 31/12/2011	du 01/05/2011 au 31/12/2011
Nombre de captures.	3 par jour, par pêcheur et 50 par an.	2 par jour, par pêcheur et 20 par an.
Taille minimale de capture.	0,30 m	0,65 m
Contrôle des captures, y compris le poisson remis à l'eau.	Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures. Le poisson capturé, relâché ou non, doit être marqué immédiatement sur le carnet, avant tout transport et reprise de l'action de pêche.	Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures. Le poisson capturé, relâché ou non, doit être marqué immédiatement sur le carnet, avant tout transport et reprise de l'action de pêche.

Modes de pêche : - nombre de ligne par pêcheur :	- une ligne par pêcheur.
- appâts autorisés :	<u>Pêche en bateau</u> : leurres artificiels, mouches et poisson mort manié. <u>Pêche de la rive</u> : tous leurres et appâts. A l'ouest d'une ligne reliant «de Libist» (rive nord) au «chemin du Menhir», la pêche au vif est interdite.
- pêche en bateau :	- l'utilisation d'embarcations à moteur thermique est interdite. - la pêche à la traîne est interdite.
- interdiction de pêche :	- <u>toute l'année</u> : - au niveau de la tourbière du Vénec : - du bord : partie centrale - du bord et en bateau : fond des 2 anses, matérialisé sur site par des panneaux et/ou bouées - du bord dans l'enceinte de la centrale et en bateau entre le barrage et la ligne des 4 bouées. - <u>du 12 mars au 1 mai 2011</u> , à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord) au chemin du Menhir (rive sud).
Sécurité	En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire. Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite les 25 et 26 septembre 2011, en raison de l'ouverture de la chasse.

Article 2 –

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Le sous-préfet de Châteaulin,

Les maires des communes concernées,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

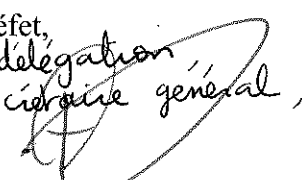
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 DEC. 2010

P/ Le préfet,
Par délégation
le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI